



GUIDE POUR L'EXPLOITATION DES REMONTEES MECANIQUES EN PERIODE DE COVID-19

Préambule

Le présent document présente les dispositions réglementaires et les bonnes pratiques applicables pour l'exploitation des remontées mécaniques en période de COVID-19. Il a été établi au regard :

- ✓ De la réglementation en vigueur ([décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#)),
- ✓ Du [protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 \(version du 13 novembre 2020\)](#)
- ✓ Du [protocole national sur les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 : secteur des transports \(version du 17 novembre 2020\)](#), en particulier ses [fiches 1 et 9](#), qui concernent respectivement les remontées mécaniques urbaines et les remontées mécaniques situées en zone de montagne.

Il sera mis à jour au fur et à mesure de l'évolution des règles relatives au transport public. Outre la prise en compte de la réglementation, les dispositions retenues dans ce document tiennent compte :

- ✓ D'un certain nombre de caractéristiques objectives des remontées mécaniques à l'égard du risque sanitaire : trajets courts, véhicules ouverts ou très aérés, possibilité de renoncer à monter dans le transport plus facile en vacances qu'en urbain, etc. ;
- ✓ De la nécessité de maintenir le débit nominal des installations, notamment en hiver, afin d'éviter la formation de queues, synonymes d'attroupements ;
- ✓ De l'intégration des mesures de protection sanitaire dans l'expérience client. Les premiers retours d'expérience montrent que le principal risque en termes de réputation pour la destination touristique ne vient pas du rejet des consignes par les clients (elles sont bien acceptées), mais des réactions des clients disciplinés face aux clients qui le sont moins, ou pas du tout.
- ✓ L'anticipation de ces situations et l'intelligence sociale nécessaires pour y faire face peuvent justifier des groupes REX, des consignes ou des formations spécifiques ;
- ✓ De la multiplicité des situations, qui nécessite de permettre à chacun de définir les modalités les plus adaptées, tout en fournissant un cadre de référence national.

1 - Dispositions générales

1.1- Recensement des ressources disponibles

L'exploitant dresse un état des lieux des activités et des ressources nécessaires pour les faire fonctionner, en prenant en compte les dispositions sanitaires à mettre en œuvre.

❖ Ressources humaines

Il s'agit du personnel permanent disponible en fonction de son état de santé. Les salariés reconnus comme des personnes vulnérables peuvent être mis en activité partielle, à leur demande, s'ils ne peuvent pas être placés en télétravail ou bénéficier de mesures de protection renforcées.

La liste des personnes présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, fondée sur les [avis du Haut Conseil de la santé publique des 6 et 29 octobre 2020](#), a été mise à jour par le [décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020](#), qui précise aussi sous quelles conditions les salariés peuvent être placés en activité partielle.

Il s'agit aussi du personnel saisonnier à recruter, en fonction du nombre d'appareils exploités et de leur date d'ouverture.

❖ Ressources matérielles

- L'exploitant s'assure de la disponibilité des fournitures nécessaires pour le respect des consignes sanitaires (liste non-exhaustive) :
 - ✓ Désinfectant type Javel dilué à 0,5% prêt à l'emploi, alcool à 70° ; ou autres détergents désinfectants (à titre d'exemple Anios Oxy'floor® ou Phagosurf ND)
 - ✓ Lingettes désinfectantes (par exemple WIP'anios) pour le nettoyage et la désinfection des poignées de porte, claviers d'ordinateurs, sièges de toilettes, véhicules, engins, outillages, ... ;
 - ✓ Savon liquide ;
 - ✓ Essuie-mains jetables ;
 - ✓ Poubelles à pédale et couvercle pour jeter les consommables d'hygiène après usage ;
 - ✓ Sacs à déchets ;
 - ✓ Gants usuels de travail ;
 - ✓ Gants jetables pour manipuler les poubelles et pour le nettoyage/désinfection ;
 - ✓ En cas d'absence de point d'eau sur le lieu de travail, bidons d'eau clairement marqués « eau de lavage mains » ;
 - ✓ Gel ou solution hydroalcoolique (en complément, si disponible) ;
 - ✓ Visières ou équipements similaires.
 - ✓ Masques de type à usage non-sanitaire de catégorie 1 ou 2, chirurgical, FFP1 et FFP2 ; (cf. annexe 2 - Préconisations pour le port et le choix des masques).
- L'exploitant s'assure aussi de la disponibilité :
 - ✓ Des moyens de transport pour acheminer les personnels d'exploitation sur leurs postes de travail.
 - ✓ Des moyens pour les secours.
 - ✓ Des moyens pour le nettoyage et la désinfection.

1.2 - Organisation

- L'exploitant met à jour le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels pour intégrer le risque COVID-19 et prendre en compte les mesures sanitaires. L'évaluation des risques « COVID-19 » doit être réalisée sur l'ensemble du processus d'exploitation et sur la base d'un déroulement temporel incluant le départ du salarié de son domicile et le retour. Les mesures spécifiques de prévention et de protection pour les salariés retenues doivent couvrir l'ensemble des activités d'exploitation de l'entreprise, ainsi que les phases amont et aval (que doit faire le salarié avant de quitter son domicile, à l'arrivée dans l'entreprise, à la sortie de l'entreprise et au retour à son domicile ?).

Ce travail est à conduire en concertation avec les représentants du personnel, et autant que possible avec le service de santé au travail. Les services d'inspection du travail et de la CARSAT peuvent être utilement associés. **Même si la mise en œuvre des mesures de prévention spécifiques vis-à-vis du COVID-19 nécessite quelques adaptations, les principes généraux et particuliers de prévention des risques professionnels définis dans le DUERP, le règlement intérieur de l'entreprise, les documents internes de l'entreprise (procédures, modes opératoires, consignes, ...) restent en vigueur et doivent être scrupuleusement respectés par tous les salariés.**

- Il est recommandé de modifier le règlement intérieur (entreprises de plus de 50 salariés) ou diffuser une note de service pour rendre obligatoire le port du masque. L'inscription dans le règlement ou une note de service permet d'informer les salariés et de prendre des mesures disciplinaires à l'égard d'un salarié ignorant l'obligation.
- L'exploitant désigne un référent COVID-19 pour l'exploitation (il peut être le même que pour la maintenance). Si cela paraît pertinent, il est aussi possible d'en désigner un par installation (conducteur responsable d'appareil par exemple), afin de coordonner les mesures sanitaires à mettre en œuvre et de les faire respecter.

- L'exploitant aménage les vestiaires, les réfectoires, les sanitaires, ..., pour faire respecter la distanciation physique entre les personnes (cf. 2.5 à 2.7).
- L'exploitant interdit l'utilisation d'objets ou d'appareils partagés ou l'organise avec des règles strictes (outils, fontaine à eau, machine à café, micro-ondes, réfrigérateur).
- L'exploitant aménage les horaires de travail et les pauses pour limiter le nombre de personnes présentes simultanément dans un même lieu (vestiaires, réfectoires, ...).
- L'exploitant constitue des équipes d'exploitation fixes pour limiter le nombre de contacts entre les personnes.
- L'exploitant encourage ses salariés à télécharger l'application « TousAntiCovid » et à l'activer pendant les horaires de travail.

2 - Mesures de prévention pour les personnels d'exploitation

L'exploitant veille à la mise en place des mesures de prévention organisationnelles, techniques et individuelles par poste de travail issues de l'évaluation des risques. En particulier, il met en place des mesures de protection renforcées pour le travail présentiel des personnes vulnérables (aménagement du poste et des horaires de travail quand c'est possible et port d'un masque chirurgical).

2.1 - Information et formation des personnels d'exploitation

L'information des salariés est essentielle en cette période d'épidémie. Elle doit viser à rassurer et à veiller à la bonne compréhension des consignes. C'est une condition de l'adhésion des personnels aux mesures préconisées, qui demandent l'engagement et la bonne volonté de chacun (cf. annexe 1 – Modèle de charte d'engagement du salarié).

- L'exploitant privilégie les réunions en extérieur, en respectant la distanciation physique.
- L'exploitant organise des réunions régulières, voire quotidiennes, (de type minute/quart d'heure de sécurité) avec le personnel pour faire connaître et/ou rappeler les consignes sanitaires et obtenir son adhésion. Avant chaque journée d'exploitation, il est recommandé de faire un point au sein de chaque équipe, pour se mettre d'accord sur l'organisation de la journée, l'application des consignes et des règles de sécurité et tout particulièrement des mesures de prévention vis-à-vis du COVID-19 (gestes-barrières).
- L'exploitant forme les personnels à l'utilisation des masques, notamment pour sa mise en place et son retrait (cf. annexe 2 – Préconisations pour le port et le choix des masques).
- L'exploitant rappelle les mesures à respecter en tout lieu et par tout moyen d'information (notes, signalétique, panneaux).
- L'exploitant organise le retour et le partage d'expériences des collaborateurs sur le terrain.
- L'exploitant adapte sans délai les mesures sanitaires et l'organisation du travail, en fonction de l'évolution de la crise sanitaire, des mesures gouvernementales et des retours de terrain.

2.2 - Application des gestes barrières et les règles de distanciation

La protection des salariés passe en premier lieu par la connaissance et l'application stricte des gestes barrières, dont le port du masque dans de nombreuses situations (cf. 2.11).

- Respect d'une distance minimale de 1 m entre les personnes à tout moment, sauf dispositions particulières faisant l'objet de mesures de protection dédiées.
- Lavage approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon, a minima en début de journée, à chaque changement de tâche, après contact impromptu avec d'autres personnes ou manipulation d'objets récemment touchés par d'autres personnes (si le salarié ne porte pas de gants), avant de boire, manger, fumer, se moucher. Séchage avec essuie-mains en papier à usage unique. Si les mains sont visiblement propres, possibilité d'utiliser du gel ou une solution hydroalcoolique.
- Nécessité de ne pas se toucher le visage avec ou sans gants, et sans nettoyage préalable des mains.
- Respect des consignes émises par les autorités sanitaires.

2.3 - Accès des salariés dans l'entreprise

- L'exploitant refuse l'accès et fait rester chez elle, avec le port d'un masque, toute personne présentant des symptômes de maladie, en particulier toux, température, perte d'odorat et/ou du goût.
- L'exploitant informe et sensibilise les salariés à effectuer des remontées individuelles d'information les concernant en lien avec une éventuelle exposition, auprès de leur hiérarchie (et/ou référent COVID) ou des autorités sanitaires compétentes. Leur rappeler qu'au titre de l'article L.4122-1 du code du travail, chaque salarié doit mettre en œuvre tous les moyens afin de préserver la santé et la sécurité d'autrui et de lui-même et donc informer son employeur s'il pense être contaminé.
- L'exploitant sensibilise les salariés à se signaler immédiatement en cas d'apparition de symptômes dans la journée.

En cas de signalement, l'exploitant peut consigner la date et l'identité de la personne suspectée d'avoir été exposée et les mesures organisationnelles prises, qu'il pourra ainsi communiquer aux autorités sanitaires qui les demanderaient. Il renvoie le salarié à son domicile avec pour consigne, selon les indications des autorités sanitaires, de contacter son médecin traitant. Le retour du salarié « cas suspect » à son domicile doit s'effectuer avec un masque et en évitant, lorsque c'est possible, les transports en commun. Conformément aux préconisations du gouvernement, en cas de symptômes graves, l'exploitant doit contacter le 15.

Les représentants du personnel sont informés de la situation. En l'absence de tels représentants, l'exploitant informe les salariés. L'exploitant organise également la désinfection immédiate des espaces de travail du salarié concerné. Pour connaître le comportement à adopter en cas de signalement, l'exploitant peut se référer à **l'annexe 4 « Réagir en cas de contamination d'un salarié »**, tirée du **guide du ministère du Travail « COVID-19 : CONSEILS ET BONNES PRATIQUES POUR L'EMPLOYEUR »**.

2.4 - Déplacements des personnels d'exploitation

❖ Entre le domicile et l'entreprise et inversement

- Les personnels privilégient les modes de transport individuels.
- En cas de co-voiturage ou d'utilisation des transports en commun pour se rendre au travail : les personnels respectent la distance minimale d'un mètre dans la mesure du possible et portent obligatoirement un masque de type non-sanitaire ou chirurgical.

❖ Pour se rendre sur leur poste de travail et en revenir

- L'exploitant privilégie les déplacements à pied dans la mesure du possible.
- Si le déplacement se fait en véhicule : les personnels respectent la distance minimale d'un mètre entre eux dans la mesure du possible et portent un masque de type non-sanitaire (en tissu) ou chirurgical. L'employeur peut mettre en place des mesures et/ou dispositifs complémentaires (écran physique entre les places arrière et avant d'un véhicule par exemple avec un plexiglass ou un film en polyane), en veillant à ne pas créer de risque supplémentaire (perte de visibilité notamment).
- Dans le cas d'une utilisation partagée des véhicules, l'exploitant définit une procédure effective de nettoyage et de désinfection régulière des véhicules. Il met à disposition des lingettes désinfectantes, du gel ou une solution hydroalcoolique dans le véhicule et s'assure régulièrement du réassort.
- Les utilisateurs du véhicule assurent la désinfection systématique des surfaces de contact entre deux utilisateurs successifs (poignées d'ouverture, volant, boutons de commande, levier de changement de vitesse, ...).
- Dans la mesure du possible, les utilisateurs laissent les fenêtres des véhicules ouvertes pendant le trajet et entre 2 déplacements.
- Si le déplacement se fait en télésiège ou télécabine : les personnels respectent une distance d'un mètre entre eux dans la mesure du possible pour accéder à l'installation et sur (dans) le véhicule. Ils portent obligatoirement un masque de protection de type non-sanitaire (en tissu) ou chirurgical.

2.5 - Vestiaires : Habillage/déshabillage

- L'exploitant aménage le vestiaire pour que chaque salarié dispose d'un espace suffisant, en condamnant certains casiers si nécessaires, en mettant en place un marquage pour faire respecter

une distance d'au moins un mètre (bande adhésive au sol, barriérage), et en organisant les circulations intérieures, pour éviter aux personnes de se croiser. Dans la mesure du possible, il prévoit une porte d'entrée et une porte de sortie différentes. La définition d'une jauge, limitant le nombre de personnes présentes simultanément dans les vestiaires, permet de faciliter le respect de la distanciation.

- L'exploitant assure un affichage fort et visible des consignes sanitaires à l'entrée des vestiaires.
- Les casiers sont à usage individuel et font l'objet d'un nettoyage journalier avec un produit actif sur le virus.
- L'exploitant peut échelonner les entrées/sorties des vestiaires, afin d'éviter au maximum les contacts entre les personnes.
- L'exploitant privilégie le changement de tenue (vêtements personnels/vêtement de travail et réciproquement) dans les vestiaires (pas au domicile).
- L'exploitant met à disposition des personnels, une poubelle à pédale à pied pour les déchets, du savon, des lingettes désinfectantes, du gel ou une solution hydroalcoolique.
- En plus des casiers, l'exploitant assure ou fait assurer une désinfection quotidienne des vestiaires (accès aux locaux, etc.), avec une attention particulière aux surfaces de contact telles que les poignées de porte, les rampes, les sanitaires, les équipements communs, etc.
- Les personnels prévoient une tenue de travail propre pour le lendemain. A défaut, ils remettent leur tenue laissée la veille, idéalement sur un cintre (pas dans un sac plastique pouvant entretenir l'humidité), à distance des autres, dans un local sec.
- En cas d'externalisation du nettoyage des vêtements, l'exploitant prévoit un contenant adapté pour les vêtements de travail sales. Sinon, l'exploitant ou le salarié (à définir) prévoit un contenant étanche pour transporter ses vêtements « sales » au domicile. Le lavage des vêtements de travail doit se faire régulièrement à la machine à laver (au minimum 30 mn à 60°).

2.6 - Organisation des pauses café et repas

Les pauses repas et café sont des moments propices aux contaminations, parce que les personnels enlèvent le masque, sont souvent moins vigilants et que les espaces dédiés ne sont pas toujours assez spacieux pour respecter la distanciation physique en fonction de l'affluence. Il convient donc de porter une attention toute particulière à ces situations.

Pause-café : elles doivent être organisés de façon à permettre le respect de la distanciation physique entre les personnes (lavage des mains avant utilisation de la machine à café, pas d'attroupement autour de la machine, consommation de la boisson hors des locaux, ...).

Pause repas : l'exploitant privilégie autant que possible la prise de repas sur le poste de travail pour éviter des déplacements et des contacts supplémentaires.

Si le repas est pris dans un réfectoire, le déplacement des personnels du poste de travail au réfectoire doit respecter les dispositions applicables aux déplacements (cf. 2.4). L'exploitant doit en outre mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Echelonner autant que possible les horaires de restauration, pour limiter le nombre de personnes présentes dans le réfectoire simultanément, de façon à faciliter le respect des distances de sécurité et limiter le nombre de contacts.
- Assurer un affichage bien visible des consignes sanitaires à l'entrée des réfectoires. En particulier : lavage des mains systématique avant toute entrée dans le réfectoire et désinfection des surfaces de contact du micro-ondes et de la machine à café entre chaque utilisation (si ces appareils sont maintenus en service).
- Mettre à disposition des personnels un point d'eau et de savon ou du gel/solution hydroalcoolique et des lingettes désinfectantes. S'assurer régulièrement du réassort.
- Autoriser le retrait du masque qu'une fois attablés.
- Assurer une désinfection des surfaces de contact entre chaque tour de repas.
- Assurer une aération maximale du réfectoire (dans la mesure du possible, fenêtres et portes doivent rester ouvertes pendant le temps de présence des salariés).

- Positionner les personnes en quinconce sur les tables (en condamnant certaines places par un marquage adapté par exemple), pour faciliter le respect de la distanciation physique et proscrire les face à face sans masque.
- Inciter les salariés à manger avec les personnes de leur équipe ou service (dans la mesure du possible) pour limiter la multiplication des contacts.
- Interdire l'utilisation d'objets ou d'appareils partagés ou l'organiser avec des règles strictes (fontaine à eau, machine à café, micro-ondes, réfrigérateur).

2.7 - En cas d'hébergement de travailleurs saisonniers

- Privilégier les chambres individuelles pour l'hébergement.
- Organiser les espaces communs pour éviter les contacts rapprochés et assurer nettoyage et désinfection réguliers de ces espaces.

2.8 - Utilisation des toilettes

- L'exploitant assure un affichage bien visible des consignes sanitaires à l'entrée des toilettes.
- L'exploitant met à disposition des lingettes désinfectantes à l'entrée des toilettes et une poubelle à pédale à pied dans chaque WC.
 - Chaque utilisateur désinfecte les surfaces de contact (poignée de porte, commande de chasse d'eau, ...) avant chaque usage.
 - Les personnels masculins privilégient l'utilisation des urinoirs.
- L'exploitant assure ou fait assurer un nettoyage quotidien avec un désinfectant de tous les lieux d'hygiène.

2.9 - Organisation des équipes

- Il est recommandé de composer des équipes d'exploitation fixes, pour limiter le nombre de contacts entre les personnes.
- L'exploitant trace la composition des équipes pour retrouver facilement les personnes « contact », en cas de contamination d'un salarié.

2.10 - Organisation des postes de travail

- L'exploitant assure un affichage fort et visible des consignes sanitaires sur tous les postes de travail.
- Dans toutes les cabanes de départ et d'arrivée, l'exploitant met à disposition des personnels un point d'eau, du savon, des essuie-mains individuels, du gel ou une solution hydroalcoolique, des lingettes désinfectantes, une poubelle à pédale à pied pour les déchets.

La possibilité de se laver (nettoyer) les mains est une condition incontournable pour autoriser l'activité. Pour les lieux de travail sur le domaine skiable ne disposant pas d'un point d'eau, l'exploitant veille à ce que les personnels d'exploitation emportent avec eux un bidon d'eau clairement marqué « eau de lavage des mains » et du savon ou un produit adapté pour le lavage des mains.

- Les personnels vérifient régulièrement que l'eau de lavage des mains, le savon, le gel ou la solution hydroalcoolique, les essuie-mains, les lingettes jetables, ..., sont approvisionnés et ils alertent leur hiérarchie, avant toute pénurie.
- L'exploitant privilégie l'affectation individuelle des radios, des radiocommandes (par exemple Freeman) et des éventuels EPI nécessaires (par exemple pour la réalisation des contrôles sur des gares avant ouverture au public).
- Les personnels assurent une désinfection quotidienne des surfaces de contact et la désinfection systématique des radios, généphones, radiocommandes, commandes déportées, boutons d'arrêt, variateurs de vitesse et plus généralement de tous les actionneurs d'une gare, entre deux utilisateurs.
- Sauf situation exceptionnelle identifiée par l'exploitant et faisant l'objet de mesures de protection dédiées, les personnels respectent en toutes circonstances une distance d'au moins un mètre entre eux.

- Les personnels se lavent les mains systématiquement (au savon, avec du gel ou une solution hydroalcoolique) avant toute entrée dans la « cabane ».
- Les personnels aèrent les cabanes et maintiennent la porte ouverte autant que possible durant la journée d'exploitation (au moins 5 minutes toutes les heures).

2.11 – Précisions sur le port et le choix du masque

A la suite de l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus par aérosols et compte tenu des **recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 28 août 2020**, le port du masque grand public est systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos, sauf en cas de protection par une paroi fixe ou amovible (type plexiglass). Il est associé au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi qu'au nettoyage, à l'aération des locaux et à la gestion des flux de personnes.

En extérieur : le port du masque est obligatoire pour les personnels en contact avec le public. Dans les autres situations, il n'est pas obligatoire, sauf en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre les personnes.

Dans les véhicules roulants ou de remontées mécaniques : le port du masque est obligatoire en présence de plusieurs salariés dans un véhicule.

- Lors de la formation des personnels à l'utilisation des masques, l'exploitant attire leur attention sur le fait que le port d'un masque complète les gestes barrières mais ne les remplace pas.

Quel masque choisir ? (Cf. annexe 2 – Préconisations pour le port et le choix des masques). Il existe plusieurs types de masques :

- ✓ Les masques dits « grand public » à usage non-sanitaire de catégorie 1 ou 2. Il s'agit de masques en tissu, lavables plusieurs fois ;
- ✓ Les masques dits « chirurgicaux » (masque en papier, avec généralement une face blanche et une face bleue) ;
- ✓ Les masques de type FFP (masque en papier en forme de bec de canard).

Les performances de filtration étant propres à chaque type, ils sont destinés à des usages différents.

Les masques grand public de catégorie 1 sont destinés aux personnels affectés à des postes ou missions comportant un contact régulier avec le public ; ceux de catégorie 2 aux personnels travaillant dans les espaces clos et partagés (salles de réunion, open-space, couloirs, vestiaires, bureaux partagés, ...).

Les masques chirurgicaux sont en général destinés aux professionnels de santé, mais ils sont aussi préconisés pour les personnes à risque de forme grave de COVID (personnes vulnérables). Les masques de type FFP sont en général réservés aux professionnels de santé réalisant des gestes invasifs.

- L'exploitant choisit les masques en tenant compte du niveau de protection recherchée, en fonction du poste tenu. Il peut utilement se référer aux recommandations suivantes :
 - ✓ Les personnels en contact avec le public (conducteur, cabinier, surveillant d'embarquement et/ou de débarquement, contrôleur, agent d'accueil, agent COVID, personne chargée de la manutention des engins de loisirs au départ ou à l'arrivée des installations) portent un masque « grand public » de catégorie 1, ou chirurgical (notamment les personnes dites vulnérables).
 - ✓ Les personnels d'évacuation (voltigeurs et personnes au sol chargées de « récupérer » les clients) portent un masque « grand public » de catégorie 1, ou chirurgical. Si le port du masque n'est pas obligatoire pour les clients sur un télésiège, les personnels d'évacuation portent obligatoirement un masque chirurgical.
 - ✓ Les personnels de secours portent un masque de type chirurgical ou FFP2 selon les cas (cf. annexe 3 - Opérations de premiers secours sur le domaine skiable en période de crise sanitaire).

Les masques jetables sont jetés dans un sac à déchet après chaque intervention. Les masques textiles lavables sont lavés selon les consignes du fabricant.

Dans les ateliers : il est possible de ne pas porter le masque pour les salariés travaillant en ateliers dès lors que les conditions de ventilation / aération fonctionnelles sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements, et portent une visière.

2.12 – Mesures spécifiques pour hôtesse/hôte de vente et contrôleur de titre de transport

Afin de limiter au maximum les contacts, il est recommandé de privilégier la vente en ligne et le paiement par carte bancaire (de préférence sans contact). Le paiement en espèces doit rester possible (c'est une obligation), mais il est conseillé de le limiter à certains points de vente et de définir un protocole dédié pour assurer la sécurité du client et du personnel, en s'appuyant sur les recommandations applicables dans le commerce (cf. annexe 6 - « Travail en caisse : quelles précautions prendre contre le COVID-19 », fiche élaborée par le ministère du Travail).

En particulier, si la personne chargée de la vente des billets n'est pas séparée par une paroi fixe ou amovible de type plexiglass, l'exploitant doit lui faire porter un masque de protection (masque grand public de catégorie 1 ou masque chirurgical).

En cas de délivrance de titres de transport en papier, demander au contrôleur de ne pas prendre le billet des clients, mais le faire déchirer ou déposer dans un contenant par le client devant le contrôleur.

2.13 - Mesures spécifiques pour les secouristes

(Cf. annexe 3 - Opérations de premiers secours sur le domaine skiable en période de crise sanitaire.)

Il convient de veiller en permanence à la disponibilité de la chaîne des secours pour prendre en charge d'éventuels blessés (plan de secours opérationnel).

L'exploitant définit un mode opératoire et s'assure quotidiennement de la disponibilité des moyens prévus pour assurer les secours clients. En particulier ce mode opératoire doit aborder les points suivants :

- Décrire et préciser aux secouristes qualifiés PSE1-PSE2 les mesures de prévention COVID-19 spécifiques et complémentaires aux recommandations secours à personne ;
- Comment préparer le matériel de secours ;
- Comment appliquer les gestes COVID-19 ;
- Comment nettoyer et désinfecter le matériel selon les recommandations secours à personne.

3 - Mesures de prévention pour les clients des remontées mécaniques

Les règles (sanitaires) de transport sont définies dans le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et sont précisées dans :

- ✓ Le Protocole national sur les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 : secteur des transports (version du 17 novembre 2020), en particulier ses fiches 1 et 9 ;
- ✓ Le Protocole Stations et COVID-19 - Guide pour la saison hivernale 2020-2021, qui prend en considération la globalité du parcours client, en traitant sous la forme de fiches thématiques les différentes activités et services que l'on trouve dans une station de ski. Il propose notamment une fiche « remontées mécaniques » et une autre sur la « gestion des interventions sur le domaine skiable », qui apportent des précisions sur l'application des règles et recommandations définies dans le décret ministériel et le protocole national des transports.

Le principe de base est le suivant : **port du masque et respect de la distanciation physique** d'un mètre entre les groupes de personnes (« tribus ») ou les personnes, dans l'environnement des installations et sur les installations.

Cf. fiches récapitulatives des règles et bonnes pratiques d'exploitation des remontées mécaniques et des tapis roulants en période de COVID-19 par type d'appareil, diffusées via l'essentiel de DSF n° 55.

3.1 Relation avec les autorités

La réglementation indique : « l'autorité organisatrice de la mobilité compétente, organise, en concertation avec les collectivités territoriales concernées, les employeurs, les associations d'usagers et les exploitants des services de transports, les niveaux de service et les modalités de circulation des personnes présentes dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que l'adaptation des équipements, de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1er (respect des mesures barrières, port du masque et/ou distanciation physique) et l'observation de la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble ».

Cette exigence semble concerner uniquement les remontées mécaniques comprises dans un périmètre de transport urbain (notion d'autorité organisatrice de la mobilité), mais l'application du principe aux remontées mécaniques de montagne paraît néanmoins nécessaire.

- Il est donc recommandé de travailler en étroite collaboration avec le délégant, et plus largement avec tous les partenaires de la station, pour l'élaboration des protocoles sanitaires.

3.2 - Dispositions sanitaires à respecter lors du transport sur les remontées mécaniques

❖ **Port du masque**

Pour qui ? : Le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de plus de 11 ans et recommandé pour les enfants âgés de 6 à 10 ans (dans la mesure du possible), depuis le début de la file d'attente organisée par l'exploitant jusqu'au débarquement ou jusqu'à la sortie de la gare d'arrivée.

Des dispositions plus restrictives peuvent être définies localement, par arrêté préfectoral en particulier. Par exemple, certains préfets ont rendu le port du masque obligatoire dans l'environnement proche des gares de télécabines, téléphériques ou funiculaires (dans un périmètre de 25 à 50 m en général). Il convient de prendre connaissance de ces dispositions complémentaires lorsqu'elles existent.

Nota : l'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, sous réserve qu'elles portent à minima une visière de protection.

Quel type de masque ? : Les masques autorisés sont ceux éligibles à la TVA à taux réduit et les masques artisanaux de caractéristique similaires (efficacité de filtration, perméabilité, absence de couture verticale), sous réserve que le nez et la bouche soient couverts. Les tours de cou répondant aux mêmes exigences normatives sont autorisés, sous réserve qu'ils couvrent aussi le nez et la bouche.

- L'information des clients sur les types de masque autorisés est à faire prioritairement via les conditions générales de vente et d'utilisation (cf. [circulaire n°3452 de DSF](#) relative à la mise à jour du Guide CGVU), et par tout autre moyen de communication jugé pertinent.
- Il est recommandé de proposer des masques aux clients, y compris à titre onéreux (aux points de vente des forfaits par exemple). Le prix de vente d'un masque jetable ne peut excéder 0,95 € TTC. En cas de vente de masques en tissu, il convient de donner aux clients toutes les informations requises (logo de conformité, nombre de lavages autorisé, performance de filtration, ...).

Contrôle du port du masque : L'équipement en masque et son port correct relèvent de la **responsabilité du client**.

- L'opérateur vérifie que les clients portent un masque (correctement ajusté sur le visage) et demande aux personnes qui n'en portent pas d'en mettre un. Il ne lui appartient pas de vérifier leur conformité.

Des exceptions sont prévues par la réglementation mais fortement déconseillées : Par exception, le [décret du 29 octobre 2020](#) dispense du port du masque sur les téléskis durant la phase de transport. Le cas des téléskis équipés d'agrès biplace (archets) n'est pas traité spécifiquement, mais il faut considérer que la dérogation ne s'applique pas lorsqu'ils sont utilisés par deux personnes.

Les tapis roulants ne sont pas traités non plus dans la réglementation actuelle. Par similitude avec les téléskis, on peut considérer que le port du masque est obligatoire sur les tapis à bande large, s'il est prévu de faire monter deux personnes côte à côte, et qu'il n'est pas obligatoire sur les tapis roulants empruntés par une personne à la fois.

Le décret prévoit également une dérogation possible au port du masque sur les télésièges pendant la phase de transport, « lorsqu'ils sont exploités de façon à ce que chaque siège ne soit occupé que par une personne ou par plusieurs personnes laissant entre elles au moins une place vide ». Dans ce cas, l'exploitant doit choisir le mode d'exploitation retenu et en informer le client. Il n'est pas possible de panacher les deux options (avec et sans masque) sur un même télésiège.

Lorsqu'il est possible de déroger au port du masque pendant la phase de transport, le port du masque n'est alors plus obligatoire dans les files d'attente **si l'exploitant les organise** de manière à permettre le respect d'une distance physique d'au-moins un mètre entre les usagers.

Domaines Skiables de France considère qu'il est préférable de généraliser le port du masque sur toutes les installations, pour plusieurs raisons :

- Délivrer un message clair, cohérent et uniforme aux clients, quel que soit le domaine skiable,

- Ne pas exposer la profession en termes d'image (effet potentiellement désastreux d'images de files d'attente avec des clients sans masque),
- Rassurer les personnels d'exploitation et justifier (si besoin) le port du masque qui leur est demandé (les personnels portent un masque, mais les clients aussi),
- S'affranchir d'une gestion complexe (voire impossible) de la file d'attente.

❖ Distanciation physique

Le [décret du 29 octobre 2020](#) indique : « Les opérateurs de transports veillent, **dans la mesure du possible**, à la distanciation physique entre les personnes ou les groupes de personnes voyageant ensemble **en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport**.

Les mesures de distanciation (1 mètre minimum) s'appliquent dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, c'est-à-dire dès le début des files d'attente organisées par l'exploitant.

Il est possible de s'en affranchir, en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport. Cette adaptation a notamment pour but d'assurer la fluidité du système de transport et d'éviter que la régulation de l'accès aux remontées mécaniques ne crée des attroupements et files d'attentes qui, par leur importance, seraient générateurs de troubles à l'ordre et potentiellement propices à la propagation du virus. ».

Les **contraintes propres à chaque moyen de transport** qui peuvent permettre de s'affranchir de la distanciation physique sont prioritairement :

- ✓ La nécessité de maintenir le débit nominal des installations, en cas d'affluence, afin d'éviter la formation d'attroupements et de files d'attentes ;
- ✓ L'accompagnement des enfants de moins de 1,25 m sur les sièges (mais aussi dans les cabines où on peut justifier de la nécessité de faire accompagner de jeunes enfants).

A contrario, si aucune contrainte relative au moyen de transport n'est relevée, la distanciation physique entre les groupes de personnes ou les personnes doit être respectée dans la file d'attente et dans les véhicules, **dans la mesure du possible**. L'exploitant ne peut en effet pas garantir que la distanciation sera toujours respectée par les clients, notamment dans les véhicules après l'embarquement.

- L'exploitant a l'obligation d'informer les clients des règles sanitaires applicables, notamment de distanciation : « Les passagers ou groupe de passagers voyageant ensemble veillent à laisser la plus grande distance possible entre eux ». **Le respect de la distanciation physique incombe donc aussi à chaque passager.**
- Un **panneau d'information** sur la distanciation physique à l'entrée des files d'attente est fortement recommandé (cf. schéma d'aménagement ci-après).
- Il paraît opportun d'affecter du personnel dans les files d'attente, pour faire de la pédagogie auprès des clients, sur le port du masque et la distanciation physique, notamment en cas de forte affluence.
- Même en cas d'affluence, il est recommandé de ne pas faire de remplissage forcé et de suggérer aux clients, dès l'entrée de la file d'attente, de composer eux-mêmes leur véhicule (la méthode est toutefois déconseillée pour les véhicules de capacité supérieure à 16 personnes, pour ne pas dégrader trop fortement le débit).

❖ Mesures spécifiques pour le transport debout

Il n'existe aucune exigence réglementaire sur la capacité d'emport des véhicules de transport debout. Le point est abordé par le [protocole national des transports](#), uniquement sous la forme d'une recommandation pour les transports urbains : « il est recommandé de veiller à éviter une densité trop importante pour les places debout ».

- Il paraît pertinent d'appliquer cette recommandation dans les véhicules de transport debout des remontées mécaniques de montagne de grande capacité (téléphériques et funiculaires). Une limitation du taux d'emport à 80% de la capacité maximale est une bonne pratique.

❖ Mesures spécifiques pour les remontées mécaniques urbaines relevant d'une autorité organisatrice de la mobilité

Il s'agit des remontées mécaniques relevant du code des Transports et généralement intégrées dans un réseau de transport urbain. Pour ces installations, il convient de se référer à la [fiche n° 1 du protocole](#)

national des transports. Cette fiche insiste sur la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis du respect des règles par les usagers, notamment le port du masque. Elle recommande aussi de veiller à éviter une densité trop importante pour les véhicules de transport debout, sans fixer cependant de limitation d'empart (cf. mesures spécifiques pour le transport debout ci-dessus).

❖ Porter à connaissance des clients et opposabilité des règles sanitaires

Toutes les règles n'ont pas à être retranscrites dans les règlements de police (général ou particulier).

- Il est en revanche fortement conseillé de les ajouter aux conditions générales de vente et d'utilisation, pour les rendre opposables. **La circulaire de DSF n°3452 du 12 mai 2020** relative à la mise à jour du Guide « Conditions générales de ventes et d'utilisation des forfaits » propose un exemple de mention à insérer dans les CGVU pour contractualiser le respect des dispositions sanitaires prises par l'exploitant avec les clients.
- En complément, il est recommandé de diffuser le plus largement possible les informations concernant les dispositions sanitaires à respecter sur les remontées mécaniques et le domaine skiable, en utilisant tout support de communication pertinent : panneau d'affichage, pictogrammes, site internet, affichages, consignes du personnel, ...

3.3 - Aménagement de la file d'attente des installations pour l'application des règles sanitaires

- Il est recommandé de matérialiser une « porte d'entrée » de l'installation, à partir de laquelle l'exploitant informe les clients de l'obligation de porter un masque et de veiller à garder la plus grande distance possible entre eux. Ce point correspond au début de la file d'attente organisée par l'exploitant.

Nota : en amont de cette « porte d'entrée », ce sont les règles de l'espace public qui s'appliquent, sous le contrôle du maire et du préfet. En aval de la porte d'entrée, ce sont les règles de transport.

- Même si sous certaines conditions (contraintes propres à chaque moyen de transport), il est possible de s'affranchir de la distanciation physique d'un mètre dans les files d'attente, il est conseillé de prendre des dispositions pour faciliter le respect de la distanciation entre tribus ou individus.

Exemples de mesures pour les tapis roulants, téléskis et télésièges : allongement de la file d'attente, couloir(s) individuel(s) dès l'entrée de la file d'attente, repères visuels tous les mètres (jalons, filets, banderoles, ...), « accompagnement » des clients par une personne dédiée dans la file d'attente, notamment en cas d'affluence. (Cf. annexe 5 - Exemple d'aménagement de la file d'attente d'un TS).

Exemples de mesures pour les remontées mécaniques avec véhicules fermés : allongement de la file d'attente (organisation en serpentins), limitation du nombre de clients dans les gares en reportant la file d'attente à l'extérieur, repères visuels tous les mètres (jalons, filets, banderoles, en extérieur, marquage au sol dans les gares, ...), indication du sens de circulation quand nécessaire, « accompagnement » des clients par une personne dédiée dans la file d'attente, notamment en cas d'affluence.

3.4 - Désinfection

La désinfection des installations n'est **pas exigée réglementairement**. Elle fait l'objet d'une **recommandation** dans le **protocole national des transports** qui demande de « Procéder au nettoyage et à la désinfection de chaque appareil au moins une fois par jour et plus fréquemment pour les points de contact, en veillant à opérer une désinfection de ces points de contact à minima vers le milieu de la journée ».

Le **Protocole Stations et COVID-19 - Guide pour la saison hivernale 2020-2021** s'intéresse uniquement aux remontées mécaniques avec véhicules fermés, en demandant de « Procéder à la désinfection des points de contact dans les véhicules fermés (télécabines, funiculaires, téléphériques) au moins une fois par jour par un procédé adapté (par exemple : nébulisation ou pulvérisation d'un produit virucide, lingettes virucides, dispositifs permanents de désinfection, etc.).

3.5 – Lavage/Désinfection des mains

L'application des gestes barrières est la règle de base, avec une priorité, le lavage/la désinfection des mains. C'est d'ailleurs une exigence du décret du 29 octobre 2020, qui précise : « Le gestionnaire des espaces affectés au transport public de voyageurs permet l'accès à un point d'eau et de savon ou à du gel hydroalcoolique pour les voyageurs ».

- Il est donc indispensable de prévoir un accès suffisant à de l'eau et du savon (sanitaires avec mise à disposition de serviettes à usage unique) et/ou de mettre à la disposition des clients en des points « stratégiques » du gel ou une solution hydroalcoolique pour se désinfecter régulièrement les mains.
- Le nombre de points doit être adapté à la fréquentation, en privilégiant les points de vente des forfaits, les espaces d'accueil et les gares fermées. Ces points doivent être signalés aux clients de manière visible, par exemple avec le pictogramme correspondant.
- Il convient aussi de veiller régulièrement à la disponibilité des produits.

3.6 - Signalisation / Information du client

- Les conditions générales de vente permettent de répercuter contractuellement les règles sanitaires applicables lors du transport sur les clients. Il faut donc les utiliser, en pensant à les adapter et à les faire évoluer au fur et à mesure des évolutions réglementaires.

L'objectif est d'informer le client, le plus en amont possible, des règles de transport, des mesures sanitaires, des moyens de paiement, de la possibilité de réserver des créneaux horaires, ...

- Ces informations doivent être rappelées sur les supports digitaux, lors du passage en caisse des clients et par tout autre moyen de communication sur site (affiches, écrans, signalétique, ...). L'information doit porter notamment sur le respect des gestes barrières, qu'il convient de rappeler aussi souvent que nécessaire (ne pas se serrer la main, tousser dans son coude, se laver les mains fréquemment, respecter la distanciation physique, etc.).
- Il est recommandé de demander aux clients de ne pas prendre les remontées mécaniques lorsqu'ils présentent des symptômes d'infection au COVID-19.

Le [décret du 29 octobre 2020](#) définit une exigence en matière d'information des clients : « Tout opérateur de transport public ou privé collectif de voyageurs routier par autocar ou autobus, ou guidé ou ferroviaire, informe les voyageurs des mesures d'hygiène ... et des règles de distanciation, ..., par des annonces sonores et par un affichage dans les espaces accessibles au public et affectés au transport de voyageurs et à bord de chaque véhicule ou matériel roulant ».

Un doute subsiste sur l'application de cette exigence aux remontées mécaniques de montagne, pour lesquelles la mise en œuvre d'annonces sonores apparaît particulièrement complexe, voire impossible. Le [protocole national des transports](#) lève une partie du doute seulement en permettant de déroger à l'obligation d'annonces sonores dans les véhicules, en cas d'impossibilité technique.

Le [Protocole Stations et COVID-19 - Guide pour la saison hivernale 2020-2021](#) laisse le choix du moyen de communication à l'appréciation de l'exploitant : « communication par annonce sonore **et/ou** par affichage ».

Informations minimales à prévoir :

- **Afficher** de manière visible les consignes sanitaires **en entrée de la file d'attente et les rappeler dans les gares fermées**, en utilisant les pictogrammes correspondants : **obligation** du port du masque et **information** sur la distanciation physique.



- Informer les clients des points d'accès à du gel/solution hydroalcoolique par l'affichage du pictogramme correspondant.



En outre, il est recommandé :

- D'informer les clients des types de masque/tours de cou autorisés, en utilisant prioritairement les conditions générales de vente et d'utilisation (cf. [circulaire n°3452 de DSF](#) relative à la mise à jour du Guide CGVU), et par tout autre moyen de communication pertinent.
- Les mesures sanitaires ne devant pas faire oublier les bonnes pratiques environnementales, il paraît aussi nécessaire d'en appeler au civisme des clients, en les informant qu'il ne faut pas jeter leurs masques, lingettes et autres déchets dans la nature. La mise à disposition de poubelles et/ou de sacs individuels prévus à cet effet est une bonne pratique.
- Si de nouvelles données personnelles sont collectées auprès des clients pour mieux les informer (numéro de téléphone, adresse mail, ...), il convient de veiller au respect des règles générales relatives à la protection des données (RGPD).

3.7 - Gestion des engins et des activités de loisirs de type tyrolienne, luges et luge 4 saisons

- Le principe à privilégier est le chargement des engins de loisirs par le client. A défaut, faire porter des gants de manutention aux personnels qui assurent le chargement. Insister sur le retrait des gants et le lavage des mains au savon, au gel ou à la solution hydroalcoolique avant de boire, manger, fumer, se moucher ou se toucher le visage.
- En cas de location de matériel, se référer à l'annexe 7 - Fiche « Location de matériel de sport » de l'Union Sport et Cycle. Pour les tyroliennes et luges 4 saisons, il est recommandé d'appliquer les mêmes principes que pour la location de matériel de sport (désinfection entre chaque client).

3.8 - Billetterie

Afin de limiter au maximum les contacts, privilégier la vente en ligne et le paiement par carte bancaire (de préférence sans contact). En ce qui concerne le paiement en espèces, il doit rester possible (c'est une obligation), mais il est recommandé de le limiter à certains points de vente et de définir un protocole dédié pour assurer la sécurité du client et du personnel (cf. 2.12).

En cas d'utilisation de titre de transport en papier, demander au contrôleur de ne pas prendre le billet des clients, mais le faire déchirer ou déposer dans un contenant par le client devant lui.

3.9 - Gestion des espaces communs (exemples)

❖ Sanitaires

- A l'entrée des sanitaires, rappeler les gestes barrières par tout moyen d'information. Privilégier l'utilisation d'un urinoir sur deux (pour faciliter le respect de la distanciation physique).
- Mettre à disposition des clients du savon, du gel/solution hydroalcoolique et des serviettes/essuie mains à usage unique et veiller à leur réassort. Retirer les dispositifs de papier/tissu à usage non unique.
- Désinfecter régulièrement les surfaces de contacts, poignées, robinets, ...

❖ Salles hors-sac gérées par l'exploitant

Il est recommandé d'assurer la présence d'une personne de l'entreprise, notamment aux heures d'affluence, pour s'assurer du bon respect des consignes (port du masque et distanciation).

- A l'entrée de la salle, il convient de rappeler par tout moyen d'information le nombre de personnes autorisées simultanément (le cas échéant) et les règles sanitaires applicables. Il convient aussi :
 - ✓ D'imposer le port du masque aux personnes âgées de plus de 11 ans, hors repas à table ;
 - ✓ De retirer des tables, des chaises et/ou des bancs si nécessaire, pour faciliter le respect du nombre de personnes autorisées (le cas échéant) et la distanciation physique (par exemple installation des chaises en quinconce) ;
 - ✓ D'organiser les circulations par un marquage au sol adapté, en évitant le croisement des flux si possible (entrée et sortie différentes) ;
 - ✓ De prévoir une désinfection quotidienne des surfaces de contact ;
 - ✓ De mettre à disposition des clients du gel/solution hydroalcoolique en quantité suffisante et d'être très vigilant au réassort.

4 – Annexes

- 1 – Charte d'engagement du salarié
- 2 – Préconisations pour le port et le choix des masques
- 3 – Fiche « Opérations de premiers secours sur le domaine skiable en période de crise sanitaire »
- 4 – Réagir en cas de contamination d'un salarié
- 5 - Exemple d'aménagement de la file d'attente d'un TS
- 6 – Fiche « Travail en caisse » du ministère du Travail
- 7 – Fiche « Location de matériels de sport » de l'Union Sport et Cycle